

RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE COMMUNAL

(Arrêté municipal n° 330 / 2020)



Préambule

Le conseil communautaire de Nantes Métropole, par délibération du 6 juillet 2012, a décidé la réalisation d'un nouveau Pôle funéraire en sud-Loire, en application de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre duquel Nantes Métropole est compétente en lieu et place des communes membres, pour la « Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ».

Sont ainsi opérationnels depuis 2019 un nouveau crématorium ainsi qu'un cimetière paysager à vocation intercommunale, implantés sur la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Ces nouveaux équipements font l'objet d'un règlement métropolitain spécifique. Il sont accessibles pour tout habitant de l'agglomération nantaise.

La commune dispose également de son cimetière communal, dont le règlement est édicté ci-après et qui définit les conditions dans lesquelles les défunts peuvent y être accueillis.

Chapitre1. Les dispositions générales

a. Désignation

Le cimetière communal de la Ville de LA MONTAGNE est situé à l'angle de la rue Jean CREMET (anciennement rue du Cimetière) et de la route de Bouguenais, sur parcelle cadastrée AC661.

b. Localisation des sépultures et plan du cimetière

La localisation des sépultures est définie par :

- La section (identifiée par une lettre)
- La rangée (identifiée par un chiffre romain)
- L'emplacement dans la rangée (identifié par un chiffre arabe)

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie et affiché à l'entrée du cimetière.

c. Le registre

Le Service des Cimetières tient en Mairie un registre sur lequel sont portés, pour chaque sépulture, les nom, prénom, adresse du concessionnaire ou éventuellement des ayants-droit actant le renouvellement, et la situation de la sépulture. Les données récoltées sont informatisées et les informations enregistrées conservées pendant toute la durée légale de la concession. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, vous pouvez avoir accès aux données vous concernant et demander à les rectifier ou les supprimer en contactant le Service des Cimetières. Toute personne a le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, de retirer son consentement, de définir le sort de ses données après son décès et d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

d. Horaires ouverture/fermeture du cimetière et accueil

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- Du 1^{er} septembre au 30 avril de 8h30 à 18h30 (horaire d'hiver),
- Du 1^{er} mai au 31 août de 8h30 à 20h00 (horaire d'été).

Le Maire peut accorder des dérogations pour l'accès au cimetière en dehors des heures d'ouverture précitées. D'autre part, des dispositions particulières pourront être prises, sur décision du Maire, en période de Toussaint.

L'ouverture du cimetière pourra être ponctuellement modifiée, par décision du Maire, dans le cadre de la réalisation des exhumations. Cette disposition pourra concerner tout ou partie du cimetière.

L'accueil administratif est assuré par le service Formalités/Réglementation dont l'accueil se situe à la Hôtel de Ville aux heures suivantes : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

Le Maire, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-8, L.2223-1 et suivants, arrête le présent document en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Un panneau est disposé à l'intérieur du cimetière, sur lequel est affiché le présent règlement ainsi que divers avis (reprises, travaux, fermeture exceptionnelle ...).

Il est également consultable en mairie et sur le site Internet de la commune. Une copie du document est remise systématiquement aux concessionnaires et aux ayants-droit lors de la primo-concession ou à l'occasion d'un renouvellement.

Chapitre 2. Les dispositions générales relatives à l'inhumation

Le droit à sépulture dans le cimetière communal de LA MONTAGNE est dû :

- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont un droit sur une concession de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les sépultures ont lieu soit :

- en terrain commun,
- en terrains concédés, pleine terre, caveau ou enfeu.
- en site cinéraire, après crémation, en case de colombar, dans le module d'angle (disposition au-dessus du sol) ou en caverne (sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts).
- en Jardin du Souvenir, espace de dispersion des cendres des défunts, ayant fait l'objet d'une crémation.

a. Terrain commun

Les emplacements sont réservés aux personnes indigentes et mis à disposition à titre gratuit pour une durée maximale de cinq ans. Ces terrains ne pourront en aucun cas être transformés en concession.

Les inhumations en terrain commun se feront à l'emplacement, déterminé sur le plan, désigné par les agents responsables des cimetières. La localisation des sépultures est définie conformément à l'article du chapitre 1. b.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul corps et chaque inhumation sera effectuée dans une fosse séparée.

La pose d'un monument n'est pas autorisée, seules seront autorisées sur la tombe les plaques, croix ou fleurs, ces signes funéraires ne devront pas dépasser les dimensions de l'emplacement.

L'emplacement en terrain commun est soumis à la procédure de reprise. Il fait systématiquement retour à la commune 5 ans après l'inhumation, et la reprise sera effective dans l'année qui suit l'échéance de ce délai légal.

b. Concession pour inhumation

* Nature, durée et tarifs des concessions

Les concessions sont dévolues pour 15 ans ou pour 30 ans, durée fixée par délibération municipale.

La concession délivrée correspondra soit à une :

- Concession individuelle : concession consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession ;
- Concession collective : l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession ;
- Concession familiale : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (conjoint, ascendants, descendants, parents, enfants adoptifs). Le fondateur de la sépulture peut également y faire inhumer des personnes non parentes ou alliées. Il demeure le régulateur du droit à inhumation dans la concession.

Le service des cimetières s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées, de son vivant, par le fondateur de la sépulture, y compris pour le devenir des restes mortels une fois la concession échue.

Un emplacement pourra être concédé, sans condition de temps, dans le carré réservé, pour l'inhumation d'un enfant de moins de 5 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par l'autorité délibérante.

* Droit des concessions

Les concessions funéraires étant placées, par la loi, hors du commerce, il est interdit aux concessionnaires de se livrer à des opérations à titre onéreux, voire même à titre gratuit entre vifs (cession, échange). Les seules transmissions reconnues sont celles visées à l'Article (b.) ci-avant.

Toutes les concessions sont astreintes aux règles ci-dessus indiquées.

* Attribution

Les demandes d'acquisition des concessions sont faites auprès du service cimetière qui attribuera l'emplacement en fonction de la nature de la demande et des disponibilités d'emplacements.

Les acquisitions de concessions répondent à des impératifs de gestion, de manière à préserver les possibilités d'accueil.

Spécificité : Il pourra être accordé, avant décès, à titre prévisionnel, des concessions dans le cimetière de la commune, sans conditions d'âge.

* Acte de concession

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Il sera établi pour chaque concession un acte signé par le maire ou un adjoint ayant reçu délégation du Maire. Il devra comporter toutes les indications nécessaires en ce qui concerne l'utilisation de la concession que le fondateur portera à la connaissance du Maire.

Comme indiqué à l'article du chapitre 1.c, un registre est tenu en mairie sur lequel sont enregistrés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession. Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

*Caractéristiques des terrains concédés ou mis à disposition

Description	Emplacement ADULTE (à partir de 5 ans)	Emplacement ENFANT (en dessous de 5 ans)
Dimensions	<i>2,20 m² (soit 1m de large sur 2,20m de long)</i>	<i>1 m²</i>
Fosse	<i>0,80 m de large 2 m de long</i>	<i>0,75 m de large 0,80 m de long</i>
Entre tombes (en fonction des possibilités et de l'état des lieux) :	<i>0,15 m</i>	<i>0,15 m</i>
Caveau Profondeur	<i>1 m</i>	<i>1 m</i>
Semelle	<i>1,50 m</i>	<i>1,50 m</i>
Pierre tombale	<i>2,20 m²</i>	<i>1 m²</i>
Stèle	Les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses seront de 3 mètres dans le cas des chapelles et de 2 mètres pour un édifice vertical, sous réserve que les caractéristiques physiques du sol le permettent et que les travaux nécessaires à la stabilité de l'édifice soient réalisés par le concessionnaire.	

La profondeur de creusement pourra être limitée en fonction de l'état des lieux et du sous-sol.

Les concessionnaires peuvent faire poser des caveaux à 1, 2 ou 3 places par l'entrepreneur de leur choix.

Tout concessionnaire peut faire élever un monument dans la limite du terrain concédé mais les aménagements, plantations, dépôts, ne sont pas autorisés sur le passage entre-tombes.

* Entretien des terrains concédés

Les concessionnaires et leurs familles seront tenus de maintenir leurs sépultures et monuments dans un état constant de solidité et de procéder aux réparations nécessaires dès la première réquisition de l'administration. Ils ne devront en aucun cas laisser un caveau sans fermeture hermétique même dans l'attente de la pose d'un monument.

Les plantations hors-pots ne sont pas autorisées sur les concessions, qu'elles soient en caveau ou pleine terre, et de manière générale, ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

L'autorité publique se réserve le droit de faire couper sur les tombes les herbes non tondues et les plantations mal entretenues, et éventuellement d'arracher les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

* Renouvellement

Le renouvellement des concessions est possible :

- au terme fixé et ce dans la période de deux ans qui suit. Le renouvellement prend alors effet à compter du terme de la précédente période même lorsque le renouvellement est prononcé dans la période des deux ans après échéance de la concession.
- Dans le cas où une inhumation ou un dépôt d'urne intervient dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période en cours.

Une concession peut être renouvelée pour une période égale à la concession initiale, ou pour une durée moindre.

Il sera acquitté le tarif en vigueur au moment du renouvellement, considérant que la date du renouvellement est la date d'échéance de la précédente période.

Le renouvellement des concessions jugées en mauvais état par l'administration communale ne peut être effectif qu'après travaux de mise en sécurité du monument à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droits. La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité.

A défaut de renouvellement, le terrain fera retour à la commune. Après reprise de l'emplacement, celui-ci pourra être de nouveau occupé, passée une période de deux années après la date d'expiration.

* Rétrocession

La rétrocession d'un terrain concédé peut être admise, quelle que soit la nature de la concession, lorsque le demandeur en rétrocession justifie :

- qu'il est le fondateur de la concession (sont donc exclus les ayants droit) ;
- que le terrain n'a jamais été occupé ou que les restes mortels qui y étaient déposés ont été transportés dans un autre lieu.

Le rétrocédant dont la demande a été acceptée doit retirer les signes ou constructions funéraires qui peuvent exister sur la tombe, extraire les fondations s'il en existe et rendre le terrain à la commune, libre, nivelé et en bon état.

Il est déchu de tout droit quelconque sur le terrain ainsi rétrocédé.

La commune procède à un remboursement de la somme initiale versée *au prorata du temps écoulé*, défalquée de la part versée au Centre Communal d'Action Sociale qui reste acquise à ce dernier. Toute année commencée est comptée pour une année entière.

La commune n'est jamais tenue d'accepter une offre de rétrocession ; le titulaire bénéficie en effet d'un droit *relatif* et non d'un droit *absolu* dans la démarche qu'il effectue auprès de la commune.

* Conversion

La conversion en concession de plus longue durée peut être sollicitée par le seul fondateur de la concession.

Une conversion pour une durée inférieure n'est pas possible.

* Reprise des concessions

Le terrain fait retour à la Commune passé le délai de 2 ans après échéance de la concession quinquennale ou trentenaire, si le renouvellement n'a pas été effectué.

Les concessions en état d'abandon (perpétuelles ou temporaires de plus de 30 ans) pourront faire l'objet d'une reprise dans le cadre légal, selon les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

c. Décoration et ornement

Les familles pourront faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires – (entourages, croix, etc...) sur les emplacements en terrain commun ou sur les concessions. Ces objets ne pourront en aucun cas excéder les dimensions de l'emplacement proprement dit, précisées à l'article b (tableau des dimensions).

Sont autorisées sur les sépultures les inscriptions des noms et prénoms usuels de la personne inhumée ainsi que ses dates de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation sera accompagnée d'une traduction établie sur honneur en mentionnant l'identité de la personne qui a traduit. Le Maire se réserve le droit à procéder à la vérification de la traduction.

A l'échéance de la concession ou du terrain commun mis à disposition, les objets funéraires placés sur les emplacements devront être enlevés, par les familles, et ce avant la reprise du terrain par l'autorité publique. Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité publique disposera des biens comme elle le souhaite.

d. Scellement ou dépôt d'urne dans les concessions inhumation

Une autorisation est délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou de son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires ou titulaires ou ayants droit de la concession.

Le retrait d'urne ou le descellement se fera conformément aux dispositions relatives à l'exhumation, mentionnées au chapitre 4 du présent règlement.

Chapitre 3. Les dispositions générales relatives aux urnes cinéraires

Après la crémation, les cendres du défunt peuvent être soit :

- déposées dans une case en site cinéraire (columbarium ou caverne)
- dispersées dans l'espace dédié dans le cimetière (Jardin du Souvenir)
- déposées en caveau ou scellées sur une concession

a. Les cases en module d'angle ou les caverne

* Durée et tarifs des concessions

La nature des concessions est identique à celle de l'inhumation, décrite à l'article du chapitre 2.b.

Les concessions sont délivrées pour une période de 15 ans et de 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal (et par le conseil communautaire en ce qui concerne le cimetière métropolitain).

*** Droit, attribution et acte de concessions**

Les dispositions sont identiques à celles définies pour l'inhumation détaillées au chapitre précédent.

Les urnes ne peuvent être déplacées des sépultures où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration publique.

***Caractéristiques de l'habillage pour les concessions en sites cinéraires**

Pour le module d'angle de 5 cases :

- plaque noire opaline de 5mm d'épaisseur
- format 10 x 20 cm
- lettres droites dorées (type Times) - hauteur texte maximale de 15 mm

Pour les cases souterraines (cavernes) :

- plaque granit « rose de la clarté » à poser sur regard de 50 x 50
- lettres droites dorées (type Times) - hauteur texte maximale de 15 mm

*** Entretien des terrains concédés**

Les cases pour le dépôt d'urne devront être entretenues en bon état de conservation et de solidité, par les familles. Les cavernes devront en aucun cas être laissées sans plaque de recouvrement. Les ornements y compris les fleurs ne peuvent être déposés que dans les limites du terrain concédé.

Les services municipaux s'autoriseront à enlever les fleurs fanées afin de maintenir la décence du cimetière.

*** le renouvellement, la rétrocession, la conversion et la reprise des cases concédées**

Les dispositions définies aux articles du chapitre 2. b pour l'inhumation s'appliquent de la même manière pour les cases de dépôt d'urne concédées.

b. Les cases en colombier (structure verticale de 12 cases)

*** Durée et tarifs des cases attribuées**

Les cases du colombier :

- sont de même nature que les concessions pour l'inhumation, décrite à l'article du chapitre 2. b.
- sont attribuées temporairement pour une *période de 15 ans et 30 ans*.
- sont attribuées selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal pour les cimetières communaux (*et par le conseil communautaire pour les cimetières métropolitains*).

*** Droit, attribution et acte d'attribution de la case**

Les dispositions sont identiques à celles définies pour l'inhumation détaillées au chapitre précédent.

Les urnes ne peuvent être déplacées des sépultures où elles ont été inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration publique.

*Caractéristiques de l'habillage pour les cases du colombier

Pour le module type « colombier » de 12 cases :

- plaque de granit poli une face Lanhélin
- format 46 x 61 cm
- champ scié de 2 cm d'épaisseur
- hauteur texte maximale de 15 mm
- lettres droites dorées (type Times) - hauteur texte maximale de 15 mm

*** Entretien des cases attribuées**

Les cases pour le dépôt d'urne devront être entretenues en bon état de conservation et de solidité, par les familles. Toute porte de columbarium dégradée devra être remise en état ou remplacée dès la première réquisition de l'administration. En dehors des espaces prévus (exemple : soliflore), le dépôt de *fleurs artificielles et/ou naturelles* ne sera autorisé, devant le colombier, que le jour du dépôt de l'urne.

Les services municipaux s'autoriseront à enlever les fleurs fanées afin de maintenir la décence du cimetière.

*** le renouvellement, la rétrocession, la conversion et la reprise des cases de columbarium**

Les dispositions définies aux articles du chapitre 2. b pour l'inhumation s'appliquent de la même manière pour les cases de dépôt d'urne en columbarium.

c. Les espaces de dispersion des cendres

Les cendres peuvent être dispersées, et non renversées, dans l'espace prévu à cet effet dans le cimetière. Il s'agit du « Jardin des souvenirs ».

Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après déclaration et autorisation délivrée par l'autorité publique.

Aucun dépôt de plaque funéraire ou d'objet souvenir n'est autorisé dans l'espace de dispersion des cendres et le dépôt de fleurs artificielles et/ou naturelles ne sera autorisé que le jour de la dispersion.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées pourra se faire par l'apposition sur margelle de pourtours, d'une plaque simple. Cette plaque, à la charge de la famille ou de la collectivité :

- *sera de forme rectangulaire en opaline noire, et respectera les dimensions 25cm x 15cm ;*
- *comportera le nom et prénom de la personne défunte ainsi que les années de naissance et de décès, en caractères dorés de hauteur maximale de 20 mm, en utilisant une police type « times » ;*
- *sera disposée à suivre de celles déjà scellées ;*
- *les modalités de gestion des plaques d'identification des défunts dont les cendres ont été dispersées dans l'espace réservé dans le cimetière sont définies par délibération du Maire.*

Chaque dispersion de cendres sera inscrite au registre tenu en mairie.

Chapitre 4. Les opérations d'exhumations

Il existe deux types d'exhumations :

- les exhumations administratives à la demande d'un juge ou à la demande du Maire pour la reprise des concessions et des emplacements en terrain commun ;
- les exhumations à la demande de la famille.

a. Exhumation de corps inhumés

* Autorisation d'exhumation à la demande de la famille

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

Dans le cas où des difficultés apparaîtraient, notamment s'il y avait divergence d'opinion ou conflit entre les plus proches parents du défunt à exhumer, il sera sursis à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le litige soit tranché par le tribunal compétent.

L'autorisation d'exhumation ne pourra être refusée, en dehors de cette hypothèse, que pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre dans le cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 (CGCT), ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation d'un corps inhumé peut être demandée par les ayants droits et donner lieu :

- à la réduction des restes mortels. Cela est rendu possible dès lors que l'inhumation a eu lieu au moins 5 ans avant et que le corps est entièrement dégradé tel que le prévoit la réglementation en vigueur.
- au transport des restes mortels dans un autre cimetière, une autre commune ou vers le crématorium : si le cercueil est dégradé, un changement de cercueil devra être opéré avant d'être ré-inhumé ou l'utilisation d'une housse dans le cas d'une crémation. Lorsque le défunt était atteint d'une maladie infectieuse, un délai d'un an minimum après inhumation sera appliqué avant de pouvoir procéder au transport du corps.

* les exhumations administratives

La collectivité, gestionnaire du cimetière, pourra procéder à l'exhumation des corps inhumés dont les restes mortels seront soit déposés à l'ossuaire soit incinérés puis dispersés dans l'espace prévu.

* Les modalités d'exhumation

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, y compris les cercueils en zinc, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Les opérations concernant l'exhumation des corps, indépendamment des travaux de fossoyage ou d'ouverture des caveaux, seront effectuées, les jours ouvrables, en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Toutefois, si, pour des raisons particulières, les opérations d'exhumation n'étaient pas achevées à l'heure habituelle d'ouverture du cimetière au public, celle-ci sera susceptible d'être retardée en conséquence. De même, dans l'hypothèse où la fermeture complète du cimetière au public s'avèrerait impossible (cérémonies, accès au crématorium, programme d'exhumation à l'initiative de

l'administration, ...), la ville procédera à la fermeture au public du carré concerné. Un dispositif adapté garantira le respect du principe de décence et de respect dû au mort.

Lorsque la famille demandera à assister aux opérations d'exhumation, le creusement de la fosse s'effectuera la veille. L'extraction du corps ainsi que la réduction éventuelle s'effectuera le lendemain matin, avant l'ouverture du cimetière.

Par ailleurs, aucune exhumation n'aura lieu, les dimanches et jours de fêtes légales, sauf sur ordre de l'Autorité Judiciaire. En conséquence, quand les inhumations en concession seront subordonnées à des exhumations et que les travaux nécessaires n'auront pu être effectués en temps utile, les inhumations seront différées et les corps placés dans le caveau provisoire.

Lors de la Toussaint, les exhumations pourraient être suspendues *entre le 22 octobre et le 2 novembre inclus ou selon des dates fixées par arrêté du Maire*, sauf quand il s'agira de procéder à des réductions susceptibles de libérer une place pour permettre l'inhumation d'un corps dans une concession ne comportant aucune disponibilité.

Les exhumations, à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions et des sépultures en terrain commun échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps, se font en présence soit d'un fonctionnaire de police soit du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire. Les fonctionnaires assistent à l'opération, veillent à ce que tout s'accomplisse avec respect et décence et à ce que les mesures d'hygiène soient appliquées.

Pour les exhumations liées à la demande de la famille, l'opération est réalisée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu, mais les vacations prévues sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Les plaques d'identité fixées sur les cercueils hors d'usage seront enlevées et placées sur les boîtes à ossements correspondantes.

* Les mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

b. Exhumation d'une urne

A défaut de renouvellement de la concession, les services municipaux pourront exhumer la ou les urnes des concessions et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Cependant lorsque les ayants droits de la concession souhaitent conserver les urnes, ces derniers doivent se conformer à la législation en vigueur.

Les exhumations d'urnes répondent aux mêmes règles administratives et de décence que celles pour l'exhumation d'un corps.

Chapitre 5. Les équipements particuliers

a. Le caveau provisoire

La commune, en contrepartie des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture dans l'un des cimetières de la commune, ou en attente d'être transporté hors de la commune.

Le dépôt a lieu après autorisation expresse donnée par le Maire, sous réserve que le dépôt ait lieu :

- 24h au moins et 6 jours au plus après le décès si celui-ci s'est produit en France,
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès s'est produit à l'étranger, en Nouvelle Calédonie ou dans une collectivité d'Outre-mer.

La durée du dépôt ne peut excéder 6 mois. Si la durée est supérieure à 6 jours, le corps est placé dans cercueil hermétique en zinc.

A l'expiration de ce délai :

- le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les mêmes conditions que d'ordinaire ;
- si la famille n'effectue pas les démarches nécessaires, le corps est inhumé en terrain commun, après mise en demeure de la famille.

La collectivité peut percevoir des droits dont le montant sera fixé par son assemblée délibérante.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

b. L'ossuaire

Dans le cimetière communal, un ossuaire est aménagé pour y faire inhumer les restes mortels exhumés :

Il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres sont alors dispersées dans l'espace du cimetière dédié à cet effet.

Les restes des défunts qui de leur vivant avaient manifesté leur opposition à la crémation, sont distingués au sein de l'ossuaire, avant d'y être déposés.

Les noms des défunts, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Chapitre 6. Les conditions d'exécution des travaux

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux travaux de construction et aux travaux d'entretien, excepté le premier sous chapitre qui ne concerne que les travaux de construction.

a. Le domaine d'intervention pour les travaux de construction

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux par l'administration publique. L'entreprise de marbrerie mandataire doit fournir la demande formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit. Cette autorisation peut être refusée aux motifs de décence et de respect de l'ordre public.

Les caveaux peuvent être recouverts soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle, obligatoirement réalisées en matériaux de qualité (pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé).

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- déposer au bureau de l'autorité publique du cimetière un ordre d'exécution portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, le nom du demandeur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement par l'autorité publique ;

- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ainsi que la période d'intervention prévue pour les travaux.

Toute déclaration de travaux doit parvenir au service des cimetières de la commune 48 heures au moins avant le début des travaux, sauf imminence de funérailles.

b. Les horaires d'intervention

Pour la période de la Toussaint, des dispositions particulières pourront être prises concernant l'intervention des entreprises dans le Cimetière (Arrêté Municipal ponctuel).

c. Les interdictions

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leur repas dans les cimetières
- de stationner les véhicules hors des heures de travail sur le lieu du chantier et les carrés d'inhumation,
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines, dans les allées et entre-tombes.
- d'avoir une tenue vestimentaire et un comportement non conforme à la décence due aux lieux.
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions, les fleurs et potées déposées sur les tombes, sans l'autorisation de l'autorité publique lequel est seul à pouvoir y procéder, dès lors que cela nuit à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

d. Les modalités d'interventions

L'administration publique peut faire surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. En revanche, sa responsabilité ne saurait être engagée pour ce qui relève de l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leurs seront données par les agents de l'administration publique même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les travaux ne pourront commencer que dès lors que l'autorité administrative aura procédé au marquage de la surface de l'emplacement.

Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques précisées, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration publique fait suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

D'autre part, à l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées empruntées par le convoi, cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment du passage.

e. Les règles d'exécution des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Après l'achèvement des travaux, dont l'administration publique doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages, signaler et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils ont commis aux allées, aux plantations ou à toute sépulture dans le cimetière.

Version Juillet 2020

f. Les caractéristiques des engins de travaux

Les entrepreneurs effectuant des travaux dans les cimetières sont admis à y circuler avec des véhicules dès lors que le poids total en charge et les dimensions permettent leur évolution dans le cimetière :

L'utilisation d'une mini-pelleteuse pour le creusement des fosses est permise sous réserve que celle-ci soit équipée de chenilles caoutchoutées ou de roues larges. Pour l'utilisation d'autres types de matériels, l'autorisation de l'administration publique sera sollicitée.

g. Le dépôt de matériaux

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires peuvent être stockées, par les entrepreneurs, sur un lieu du Cimetière désigné par l'administration publique

Spécificités : les dépôts dans les bennes et conteneurs appartenant à la Ville ne sont pas autorisés.

h. les mesures de sécurité

Les mesures nécessaires à la protection des lieux et du personnel devront être prises : installation de barrières autour des fosses, étayage des fosses, pose de madriers et panneaux sur les fosses, équipements de protection individuelle, etc. Les sépultures voisines seront également protégées.

L'utilisation par les entrepreneurs du matériel et des outils appartenant à la Ville est proscrite.

Chapitre 7. La circulation dans le cimetière

a. accès des véhicules

L'entrée des cyclomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale. L'entrée des vélos est autorisée s'ils sont tenus à la main (pied à terre) ; le cycliste est alors assimilé à un piéton.

Toute utilisation de rollers et skateboards est interdite.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans les cimetières, les véhicules :

- de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- des professionnels assujettis à taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- des services publics ou de tout autre service privé travaillant pour l'autorité publique

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que sur les allées centrales à une vitesse n'excédant pas les 10km/h.

En ce qui concerne la circulation des véhicules utilisés par les entrepreneurs :

- Ils pourront être interdits de circuler pour des périodes spécifiques selon arrêté municipal ;
- Les véhicules ne devront en aucun cas gêner les convois funéraires et les voitures utilisées par les services municipaux.

b. accès des personnes à mobilité réduite

Des autorisations personnelles peuvent être accordées par le maire ou son représentant aux personnes à mobilité réduite ou aux personnes présentant une incapacité médicale (avec certificat médical) qui désirent se rendre, en voiture, à proximité de la concession de leurs proches.

Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.

Les autorisations consenties aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès ou provoqué par leur véhicule.

Chapitre 8. Les sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Ainsi, toute dégradation de sépulture entraînera la rédaction d'un procès-verbal de constatation avec information immédiate des concessionnaires intéressés

D'autre part, en cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de LE PELLERIN, les agents de la Police Municipale assermentés, les agents du service des cimetières et des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

LA MONTAGNE, le 9 Décembre 2020.

Le Maire,